



Arrêt

**n° 87 725 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND loco Me C. GHYMERS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 6 janvier 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le jour même en tant que mineure d'âge.

Vous déclarez être née le 31 décembre 1993. Vers la mi-décembre 2010, votre père vous annonce que vous allez être mariée à une de ses connaissances. Vous n'êtes pas d'accord. Une semaine plus tard, vous prenez la fuite et vous vous rendez chez votre tante [D.B.]. Le 6 janvier 2011, vous prenez l'avion au départ de l'aéroport de Nouakchott, accompagnée d'un passeur.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 19 septembre 2011. Le 17 octobre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 73 852 du 24 janvier 2012. Dans son arrêt, l'instance de recours a reproché au CGRA de ne pas avoir tenu compte de votre jeune âge et de votre profil lors de votre audition. Par ailleurs, le Conseil a constaté que certaines zones d'ombres subsistaient dans votre récit et priait le CGRA d'examiner de manière plus approfondie votre contexte familial ainsi que certains documents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance du 28 octobre 2002, un extrait des registres d'acte de naissance daté de 1993, la copie d'un document médical daté du 9 février 2011 attestant d'une excision de type 1, une attestation médicale constatant vos cicatrices, un document émanant de Immigration and Refugee Board of Canada daté du 10 août 2006, intitulé « Mauritanie : fréquence des mariages forcés ; statut juridique ; possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé et protection accordée par le gouvernement » et une lettre de votre oncle datée du 5 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le CGRA a tenu compte, tout au long de l'analyse de votre demande, de votre absence d'instruction et de votre minorité au moment des faits. Cependant, des contradictions importantes sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous dites lors de votre audition du 1er mars 2012 au Commissariat général que votre père vous a appris qu'il allait vous donner en mariage lors d'une réunion à laquelle assistaient votre mère et votre tante (voir audition du 1/03/2012, p. 7). Or, il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que votre père a d'abord annoncé sa décision de vous marier à votre tante qui vous en a parlé en secret, puis qu'il vous a convoquée deux jours plus tard en présence de votre mère seule pour vous fait part de son projet (voir audition du 25/08/2011, p. 8).

Ensuite, vous dites lors de votre première audition avoir voyagé de Nouadhibou à Nouakchott 6 janvier 2011 en voiture avec le mari de votre tante (voir audition du 25/08/2011, p. 8); or, lors de votre seconde audition vous dites y être allée en bus, accompagnée par votre tante (voir audition du 1/03/2012, p. 8).

Ces contradictions, dès lors qu'elles portent sur des éléments principaux de votre récit, à savoir l'annonce du mariage et votre fuite de Nouadhibou, rendent vos déclarations non crédibles. En ce qui concerne les autres aspects de votre récit, des imprécisions importantes ne permettent pas de les tenir pour établis.

Ainsi, interrogée au sujet de la personne à laquelle vous deviez être mariée, vous êtes seulement en mesure de dire qu'il est plus âgé et qu'il a deux femmes (voir audition du 25/08/2011, p. 8 et audition du 01/03/2012, p. 11), ignorant son identité, ce qu'il fait dans la vie, s'il vit à Nouadhibou et la façon dont votre père le connaît (voir audition du 25/08/2011, p. 9). Constatons par ailleurs qu'alors que vous dites que vous vous entendiez bien avec votre mère, que vous étiez tout le temps ensemble et que vous avez un peu discuté avec elle du projet de mariage, vous ne lui avez pas demandé ce qu'elle savait de l'homme à qui vous deviez être mariée, que vous ne savez pas si elle était opposée à ce projet puisque vous dites que vous avez supposé qu'elle n'était pas d'accord et que vous ignorez si elle a appris la décision de votre père en même temps que vous ou si elle la connaissait déjà (voir audition du 01/03/2012, p. 6).

Ensuite, vous déclarez qu'une semaine après cette annonce, vous vous êtes rendue chez votre tante D.B., chez laquelle vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Or, vous déclarez ignorer son adresse ainsi que le nom de son quartier (voir audition du 25/08/2011, p. p. 10). Interrogée alors afin que vous puissiez situer cet endroit à partir de votre domicile, vous êtes restée particulièrement confuse

(voir audition du 25/08/2011, p. 10). Vous dites qu'elle est institutrice dans une école, mais vous ignorez le nom de cette école ainsi que l'endroit où elle se trouve (voir audition du 25/08/2011, p. 10).

Enfin, vous présentez lors de votre audition au Conseil du contentieux des étrangers une lettre de votre oncle datée du 5 novembre 2011. Vous dites que vous l'avez obtenue par Moussa, un ami à vous, qui a demandé à ses amis qui voyagent souvent en Mauritanie de contacter votre famille et de vous apporter une preuve de votre origine (voir audition du 1/03/2012, p. 2). Pour qu'ils puissent retrouver votre famille, vous leur avez donné, pour toute information, les noms de famille de votre tante et de votre mère (voir audition du 1/03/2012, pp. 2, 4). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que des personnes ne connaissant pas votre famille puissent retrouver votre tante dans une ville de près de cent mille habitants sur base de ces seules informations (voir données démographiques de la ville de Nouadhibou annexées à votre dossier administratif : Présentation générale de la Mauritanie recueillie sur le site de l'Ambassade de France en Mauritanie et article de Jocelyne Streiff-Fénart et Philippe Poutignat, « Nouadhibou « ville de transit » ? », Revue européenne des migrations internationales, [en ligne], vol. 24 - n°2 | 2008, mis en ligne le 1 novembre 2011, consulté le 07 mars 2012. URL : <http://remi.revues.org/4682>). Notons également votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile, puisque vous ne savez pas dans quelle ville les amis de Moussa ont rencontré votre oncle, et, malgré les tristes nouvelles apportées par la lettre (ennuis de votre tante, départ de votre mère, décès de votre grand-mère), vous ignorez s'ils ont rencontré votre mère et vous ne vous êtes pas intéressée de savoir comment s'est passée leur rencontre parce que « vous n'aviez pas de raison » de leur demander (voir audition du 1/03/2012, pp. 3-4). Enfin, il est étonnant que vous ignoriez le nom de votre oncle, et ce malgré qu'il ait signé la lettre qu'il vous a faite parvenir (voir audition du 25/08/2011, p. 10 et audition du 01/03/2012, p. 4). A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance du 28 octobre 2002, un extrait des registres d'acte de naissance daté de 1993, la copie d'un document médical daté du 9 février 2011 attestant d'une excision de type 1, une attestation médicale constatant vos cicatrices, un document émanant de Immigration and Refugee Board of Canada daté du 10 août 2006, intitulé « Mauritanie : fréquence des mariages forcés ; statut juridique ; possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé et protection accordée par le gouvernement » et une lettre de votre oncle datée du 5 novembre 2011. En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Ainsi, **l'extrait d'acte de naissance** du 28 octobre 2002 et **l'extrait des registres d'acte de naissance** daté de 1993 tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne le **certificat médical établi par le Dr Claus en date du 9 février 2011** qui atteste d'une excision de type 1, constatons qu'il ne ressort pas de vos déclarations lors des deux auditions devant le Commissariat général que vous craigniez une nouvelle mutilation génitale en cas de retour vers votre pays. Pour ce qui est de **l'attestation médicale du 29 août 2011 établie par le Dr Scholtes** constatant des cicatrices, ce document ne permet pas d'établir un lien entre les dites cicatrices et les éléments de votre demande d'asile. Enfin, vous joignez également un **document émanant de Immigration and Refugee Board of Canada** daté du 10 août 2006, intitulé « Mauritanie : fréquence des mariages forcés ; statut juridique ; possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé et protection accordée par le gouvernement », mais ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA (ci-après la « partie défenderesse ») pour effectuer un examen approfondi.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que malgré son absence d'instruction et sa minorité au moment des faits, des contradictions importantes sont apparues à l'analyse de ses déclarations. Elle relève à cet effet des contradictions quant à la manière dont son père lui a annoncé le mariage forcé et sur le moyen de transport utilisé pour aller à Nouakchott. Elle relève également des imprécisions importantes sur d'autres aspects du récit notamment sur l'homme qu'elle doit épouser, sur l'adresse et le nom du quartier de sa tante. Quant à la lettre parvenue et présentée le jour de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), elle remarque qu'il n'est pas crédible que des personnes ne connaissant pas sa famille puissent retrouver celle-ci dans une ville de près de cent mille habitants et puissent transmettre la lettre. Elle s'étonne en outre que la requérante ignore le nom de son oncle alors qu'il est le signataire de la lettre.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la provenance de Mauritanie de la requérante n'est pas remise en cause et doit être tenue pour établie. Elle rappelle que la requérante vivait cloîtrée chez elle et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions sur l'origine des cicatrices de la requérante. Elle remarque qu'aucune question n'a été posée à la requérante au cours de son audition sur les personnes présentes lors de l'annonce du mariage et elle estime que la partie défenderesse ne peut en déduire que sa tante n'était pas présente. Quant à la modalité de transport, la requérante confirme qu'elle est allée en voiture et que la petite contradiction relevée ne suffit pas à anéantir la crédibilité du récit. Elle remarque en outre que la quasi-totalité des imprécisions et reproches formulés à la requérante figuraient déjà dans la première décision de refus, décision dont le Conseil a considéré qu'elle faisait apparaître des exigences démesurées et qu'elle ne tenait pas suffisamment compte du profil particulier de la requérante.

Elle rappelle que les méconnaissances quant à son futur époux s'expliquent par le fait que la requérante a fui un projet de mariage. Elle soutient par ailleurs que la requérante voyait rarement sa tante ce qui explique les imprécisions géographiques. Quant à la lettre de son oncle qu'elle a reçue, elle affirme qu'elle avait donné le nom de son quartier ce qui restreint l'étendue du territoire pour retrouver sa famille. Elle soutient que le manque de renseignements sur les démarches concernant l'obtention du document est dû à son manque de maturité et non à un désintérêt. Elle affirme que la requérante ne connaissait pas le nom de son oncle car elle ne le voyait pas souvent et qu'elle avait l'habitude de

l'appeler « *tonton* ». Elle soutient en outre que le père de la requérante était violent, qu'il la frappait et que le certificat médical d'excision et le certificat médical attestant de cicatrices sont deux éléments objectifs à prendre en considération dans son récit. Elle demande enfin, à ce que le bénéfice du doute soit appliqué à la requérante.

3.4 Dans la présente espèce, le Conseil avait par un arrêt n° 73 852 du 24 janvier 2012 annulé une précédente décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise à l'encontre de la requérante pour les motifs suivants :

« 4.3 D'emblée, le Conseil constate que certaines exigences de la partie défenderesse qui ressortent de la motivation de l'acte attaqué ne semblent pas adaptées au profil de la requérante, mineure d'âge et cloîtrée chez elle, état et situation non contestés. Ainsi, le Conseil estime que les questions relatives à la traduction des mots « *Wilaya, Oumde, Moughata* » sont peu pertinentes en ce qu'elles visent des circonscriptions administratives dont rien n'indiquent (sic) que celles-ci soient à ce point connues qu'une jeune fille possédant le profil de la requérante doive nécessairement en connaître tant la traduction que le sens. De même, la décision attaquée ne tient pas compte du jeune âge de la requérante lorsqu'elle l'interroge sur les dernières élections s'étant tenues en Mauritanie.

Or, le Conseil rappelle que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid.*, § 216).

4.4 Par ailleurs, le Conseil constate que des zones d'ombres subsistent dans le récit de la requérante nécessitant des éclaircissements. Ainsi, la lettre produite le jour de l'audience est en contradiction avec les propos de la requérante. Cette dernière soutient que sa tante vit avec son oncle à Nouadhibou. Or, la lettre mentionne une adresse à Nouakchott. Le certificat médical daté du 29 août 2011 opère le constat de la présence de cicatrices sur le corps de la requérante mais ne donne aucun commentaire quant à l'origine probable de celles-ci. De même, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'examiner de manière plus approfondie le contexte familial de la requérante (lieu d'habitation des personnes proches de la requérantes qui interviennent dans le récit produit) et la provenance de celle-ci de Mauritanie. L'acte attaqué mentionne en effet que l'extrait des registres d'acte de naissance produit en original et dont le document en français portant cet intitulé semble être la traduction en français atteste de l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause. »

3.5 Si la partie défenderesse a abandonné plusieurs points de la motivation de la précédente décision de refus, le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à la motivation de la présente décision attaquée. Il considère, en effet, que les divers motifs entrepris ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

3.6 Il convient de rappeler que l'arrêt n°73 852 précité insistait sur le profil de la requérante, mineure d'âge au moment des faits et cloîtrée chez elle. Ledit profil ne faisait pas l'objet de contestation de la part de la partie défenderesse.

3.7 La partie défenderesse soutient que la requérante n'a pas mentionné que sa tante était présente lors de l'annonce du mariage pendant la deuxième audition. A cela la partie requérante répond que la partie défenderesse fait seulement une déduction des propos de la requérante qui n'a jamais dit que sa tante n'était pas présente. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate en effet la déduction qui est faite des propos de la requérante et ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée alors que la question posée n'était pas explicite.

3.8 En ce qui concerne la contradiction relative au moyen de transport emprunté pour aller à Nouakchott, le Conseil se rallie à la motivation de la partie requérante et estime que cette contradiction n'a de toute manière pas une incidence fondamentale sur le récit d'asile.

3.9 Sur les imprécisions relevées par la partie défenderesse quant à l'homme qu'elle doit épouser, le Conseil peut également se rallier à l'argumentation de la partie requérante. La requérante a, en effet, fuit un projet de mariage, le futur mari n'ayant pas encore été présenté à la requérante. A cela s'ajoute le contexte familial conservateur souligné en termes de requête, ainsi le Conseil estime plausible que la requérante n'ait pas disposé de beaucoup d'information sur cet homme. Il peut aussi être rappelé que le jeune âge de la requérante n'ait pas été sans impact à cet égard.

3.10 Quant aux imprécisions géographiques pour se rendre chez sa tante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que les quelques explications géographiques données suffisent pour indiquer que la requérante avait une certaine idée de l'endroit où se trouvait le domicile de ladite tante. Par

ailleurs, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ne sache pas le nom de l'école où travaille sa tante et que cet élément est peu important au regard de la demande d'asile elle-même.

3.11 Le Conseil estime encore qu'il est plausible que l'ami de la requérante ait trouvé sa famille grâce à leur nom et au nom du quartier dans lequel celle-ci réside. Sur ce point, la partie défenderesse ne convainc pas de l'impossibilité de retrouver une personne dans un lieu, même vaguement déterminé, par des voies interpersonnelles ou des canaux informels eu égard au mode de vie en Mauritanie.

3.12 Par ailleurs, la partie requérante rappelle en termes de requête, que la requérante a subi des mauvais traitements de la part de son père (v. rapport d'audition du 25 août 2011, p 8). Si le certificat médical produit ne permet pas de confirmer cette cicatrice en particulier, il fait néanmoins état d'une cicatrice.

3.13 Au vu de tous ces éléments, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

3.14 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son groupe social, en l'espèce du groupe social des femmes risquant d'être mariées de force, conformément à l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980.

3.15 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE